

# SOCIETE FRANCAISE D'ANGIOGENESE

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

**Société Française d'Angiogenèse**

### ARTICLE 2 : OBJET

La **Société Française d'Angiogenèse** a pour buts de favoriser la recherche, la formation et l'information sur l'Angiogenèse normale et pathologique et de favoriser les échanges entre la recherche fondamentale, clinique et industrielle.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes, à l'adresse suivante :  
Inserm U1307, CNRS UMR6075  
Nantes Université  
8 quai Moncoussu  
44007 Nantes Cedex 1.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont **membres adhérents**, les personnes qui ont acquitté leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui auront contribué par leurs dons ou leurs libéralités aux ressources de la Société. Les membres bienfaiteurs ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Sont **membres d'honneur** les personnalités ayant ou ayant eu une activité exceptionnelle dans le domaine de l'Angiogenèse ou les membres adhérents qui, après avoir longtemps participé aux travaux de la Société, désirent s'en retirer. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur ont voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

### ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

La Société Française d'Angiogenèse est ouverte à toute personne physique ou morale.

La Société Française d'Angiogenèse peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les conditions d'adhésion sont fixées par le Conseil d'Administration et approuvées en Assemblée Générale.

Pour être membre adhérent, il faut :

- Déposer une demande d'adhésion ou de renouvellement auprès du Conseil d'Administration,
- Être approuvé par le Conseil d'Administration,
- S'engager à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à la Société Française d'Angiogenèse entend l'acceptation par les adhérents des statuts et règlement intérieur de la Société Française d'Angiogenèse, ainsi que le respect de l'organisation, des communications, des décisions et des membres de la Société Française d'Angiogenèse.

#### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) pour les personnes physiques, par :

- Le décès,
- La démission,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- L'exclusion pour motif grave ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

b) pour les personnes morales, par :

- La liquidation volontaire ou judiciaire de la personne morale,
- La démission conforme à ses statuts,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- L'exclusion pour motif grave ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale, la personne morale ayant été préalablement invitée à fournir ses explications.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des droits de cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et les associations,
- Des subventions de l'industrie,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De dons particuliers ou de legs, le cas échéant,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- La dotation,
- Les capitaux provenant du montant des cotisations,
- Les ressources exceptionnelles n'ayant pas reçu d'autre affectation,
- Les capitaux provenant d'économies réalisées sur le budget annuel.

La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

La dotation comprend les capitaux mobiliers, éventuellement les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé, le 10ème au moins annuellement capitalisé du revenu net et biens de l'association.

Il est tenu une comptabilité-deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

#### **ARTICLE 9 : MOYENS D'ACTION**

Les actions de la Société sont :

- L'aide à la recherche, les bourses, prix et récompenses,

- Les congrès, réunions thématiques,
- Les actions de formation initiale et continue,
- Les actions d'expertise et d'évaluation,
- La formulation de recommandations sur les bonnes pratiques médicales dans les maladies liées à l'Angiogenèse et leurs traitements,
- Les publications,
- Les interventions auprès des instances et tutelles et les prises de position concernant tout sujet intéressant l'Angiogenèse.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de celle-ci, quelle que soit leur qualité.

Elle se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins d'un tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins un quart des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'Association et conservés au siège de l'Association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins trente jours à l'avance.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'administration et le fonctionnement de la Société Française d'Angiogenèse sont assurés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de huit à quinze membres adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'ensemble des membres adhérents au scrutin secret à la majorité simple des votes exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans.

Chaque membre est éligible au plus deux fois consécutives.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ce membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou mandatés à condition que les deux-tiers des membres soient présents. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général, conservé dans les archives au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau. Il autorise toute transaction, tous achats, aliénations ou locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de la Société Française d'Angiogenèse. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une gestion déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour :

- Administrer la société,
- Appliquer les statuts,
- Proposer l'orientation des activités de la société,
- Assurer la gestion financière de la société,
- Proposer à l'Assemblée Générale des modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur dans les limites indiquées dans le présent statut,
- Veiller à la publication des travaux,
- Assurer la liaison avec les organes de diffusion,
- Veiller à tout ce qui peut concerner la dignité de la société.

Les membres du conseil d'administration désignent en son sein et pour la durée de son mandat un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

En cas d'absence, le secrétaire général et son adjoint ou le trésorier et son adjoint peuvent être temporairement remplacés par un autre membre du Bureau.

En cas d'absence du président, le vice-président peut diriger les séances.

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint sont chargés de préparer l'ordre du jour des réunions, de rédiger et de signer les actes de la société. Ils dressent les procès-verbaux et assurent l'impression des comptes rendus.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la société, tient les comptes de la société, contrôle la comptabilité, tient les écritures relatives à cette comptabilité, encaisse les recettes et les soldes. Le trésorier présente annuellement le compte rendu détaillé de la gestion devant le conseil d'administration.

L'assemblée générale se prononce sur les comptes du trésorier après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration représente la société auprès des pouvoirs publics. Il est responsable des décisions prises par le conseil d'administration auprès de l'assemblée générale. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet pouvant notamment ester en justice. Il délègue ses pouvoirs de représentation autant que de besoin au vice-président.

#### **ARTICLE 12 : REMUNERATION**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 10.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Société peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins la moitié plus un des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de la société ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations scientifiques de son choix, conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée générale, pour adoption ou modifications à la majorité simple. Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

#### **ARTICLE 16 : SURVEILLANCE**

Le Président doit faire connaître dès que possible, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

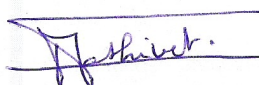
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à ...**Nantes**....., le ...**17 mai** ...**2022**...

Julie GAVARD,  
Présidente



Thomas MATHIVET,  
Président-adjoint



Cécile DUPLAA,  
Secrétaire



Thomas DAUBON,  
Secrétaire adjoint



Isabelle VILGRAIN,  
Trésorière

*I Vilgrain*

Eva FAUROBERT,  
Trésorière adjointe

